

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 895-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
832-18 RELATIF À L'INTERDICTION DE
DISTRIBUTION DE SACS DE PLASTIQUE À
USAGE UNIQUE DE FAÇON À :

- BANNIR COMPLÈTEMENT LA
DISTRIBUTION DE CERTAINS SACS
D'EMPLETTES;
 - MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS
POUR FINS DE CONCORDANCE AVEC LE
RÈGLEMENT TYPE DE LA CMM.
-

PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Annick Latour

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Isabelle Morin

ET RÉSOLU : UNANIMITÉ

Avis de motion : 9 août 2022

Adoption : 13 septembre 2022

Entrée en vigueur : 14 septembre 2022

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIVANT :

CONSIDÉRANT l'article 53.24 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui prévoit que les municipalités sont liées par le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT le mouvement métropolitain afin de réduire à la source l'utilisation des sacs de plastique à usage unique;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités de la MRC de Roussillon ont banni les sacs de plastique de moins de 50 microns;

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Ville de Sainte-Catherine à la campagne d'information et de sensibilisation régionale sur le thème « *Je fais ma part* », en vue de bannir la distribution de sacs de plastique à usage unique ;

CONSIDÉRANT la planification stratégique de la Ville de Sainte-Catherine, Source urbaine d'avenir, laquelle prône un développement durable sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par la Ville de Sainte-Catherine d'adopter un règlement bannissant tous les sacs de plastique d'empilettes à usage unique.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIVANT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

L'article 3 est remplacé pour se lire comme suit :

« ARTICLE 3 DÉFINITIONS

- « activité commerciale » : toute transaction effectuée entre un commerçant et un consommateur dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.
- « commerce de détail » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.
- « sac d'empilettes » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage en caisse.
- « sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.
- « sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.
- « sac de plastique oxodégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.
- « sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des

denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 – INTERDICTION

Le titre et le libellé de l'article 2 sont remplacés pour se lire comme suit :

ARTICLE 2 INTERDICTIONS

Interdire, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique, et ce, quelle qu'en soit l'épaisseur, ainsi que des sacs d'emplettes oxodégradables, oxofragmentables, biodégradables ou compostables.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 – EXCEPTIONS

Le libellé de l'article 5 est modifié pour se lire comme suit :

ARTICLE 5 EXCEPTIONS

L'interdiction prévue à l'article 4 ne vise pas :

- les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel.

ARTICLE 4 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)
MME JOCELYNE BATES
MAIRESSE

(Signé)
MME DANIELLE CHEVRETTE
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM

